

25 APRIL 2016
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN GHANA AND CÔTE D'IVOIRE
IN THE ATLANTIC OCEAN
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

25 AVRIL 2016
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2016

Le 25 avril 2016

Rôle des affaires :
No. 23

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « la Chambre spéciale ») constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, « le Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 59, paragraphes 2 et 3, et 107 du Règlement du Tribunal (ci-après, « le Règlement »),

Vu l'ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015,

Vu l'ordonnance de la Chambre spéciale du 16 mars 2016,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 16 mars 2016, la Chambre spéciale a autorisé la présentation d'une réplique par le Ghana et d'une duplique par la Côte d'Ivoire et fixé respectivement au 4 juillet 2016 et au 4 octobre 2016 la date d'expiration des délais de présentation de ces deux pièces ;
2. Considérant que, par lettre du 5 avril 2016, l'agent du Ghana a demandé que la date fixée pour la présentation de la réplique soit repoussée de trois semaines, soit jusqu'au 25 juillet 2016, et qu'un délai comparable soit accordé à la Côte d'Ivoire pour la présentation de sa duplique, soit jusqu'au 14 novembre 2016 ;
3. Considérant que, dans la même lettre, l'agent du Ghana a fourni une justification à l'appui de la demande de prorogation du délai de présentation de la réplique du Ghana ;
4. Considérant que, par lettre du 15 avril 2016, l'agent de la Côte d'Ivoire a informé la Chambre spéciale que la Côte d'Ivoire n'était pas opposée à la demande de prorogation présentée par l'agent du Ghana ;
5. Estimant que la demande de prorogation du délai est suffisamment justifiée,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des Parties,

Reporte au 25 juillet 2016 la date d'expiration du délai de présentation de la réplique du Ghana ;

Reporte au 14 novembre 2016 la date d'expiration du délai de présentation de la duplique de la Côte d'Ivoire ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-cinq avril deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les

autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et au Gouvernement de la République du Ghana.

Le Président,
(*signé*) Boualem BOUGUETAIA

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER